



SGI-HSES-PRO-YAS-SN-602

Exigences Santé-Sécurité- Environnement-Social (HSES) pour les contractants

Département HSES – Yas Sénégal

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	3
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.	TERMES ET DÉFINITIONS	3
4.	OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	4
CHAPITRE I : CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI		5
I.1	NON-DISCRIMINATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION.....	5
I.2	LE TRAVAIL DES ENFANTS.....	5
I.3	CONTRAT DE TRAVAIL	5
I.4	SALAIRES.....	5
I.5	HEURES DE TRAVAIL	5
I.6	ASSURANCE MÉDICALE ET SOCIALE	5
I.7	VIOLENCE ET HARCÈLEMENT BASES SUR LE GENRE.....	6
I.8	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	6
I.9	LOGEMENT TEMPORAIRE :.....	6
I.10	GESTION DES GRIEFS INTERNES	6
I.11	FIN DU CONTRAT	7
CHAPITRE II : SANTÉ - SÉCURITÉ - SÛRETÉ AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT		7
II.1	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	7
II.2	SÉCURITÉ ET SURETE	16
II.3	ENVIRONNEMENT	17
II.3.1	Gestion des risques environnementaux.....	17
II.3.2	Contrôle des déversements de substances.....	17
II.3.3	Gestion des matières dangereuses	18
II.3.4	Gestion des déchets	19
II.3.5	Gestion de la biodiversité.....	19
II.4	GESTION DES INCIDENTS.....	20
CHAPITRE III : SUIVI ET ÉVALUATION		20
III.1	RÉUNIONS PÉRIODIQUES	20
III.2	INSPECTIONS	20
II I.3	RAPPORT	20
III.5	RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE FIN DE TRAVAUX	21

1. OBJET

Ce document est basé sur les politiques et procédures HSES de Yas Sénégal (YAS SNG). Il a été rédigé pour fournir aux contractants un outil de référence qui met en évidence les principales exigences HSES.

L'objectif de ce document est d'établir un cadre de gestion de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des aspects sociaux (HSES) pour chaque projet réalisé pour le compte de Yas SNG. Ce cadre doit être proportionnel à la taille et aux enjeux des projets à réaliser, tout en ayant les objectifs suivants :

- Identifier et évaluer les risques et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour les contrôler ;
- Établir et garantir une procédure opérationnelle efficace pour répondre de manière appropriée et efficace à tout incident ;
- Répondre aux exigences de Yas SNG.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les contractants et à leurs représentants (y compris les sous-traitants) qui fournissent des services à Yas Sénégal.

3. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, on entend par :

- **Contractant** : une entité (extérieure aux ressources du client) qui fournit au client un service ou vend un bien en échange d'un paiement. Le terme « Contractants » se réfère à contractant.
- **Client** : une (ou plusieurs) société(s) de la société Yas qui acquiert un bien ou bénéficie d'un (ou plusieurs) service(s) en échange d'un paiement.
- **Services écosystémiques** : avantages que les personnes et les entreprises tirent des écosystèmes. Il en existe quatre catégories : (I) les services d'approvisionnement, (II) les services de régulation, (III) les services culturels et (IV) les services de soutien.
- **Employés du contractant** : les employés du contractant et les employés de ses sous-traitants.
- **Fatalité** : décès d'une personne à la suite d'un incident
- **HSES** : Health Safety environment Social (santé, sécurité et environnement)
- **SFI** : Société financière internationale
- **KPI** : Indicateur clé de performance
- **LTI** : Loss Time Injury (accident avec perte de temps)
- **SST** : Santé et sécurité au travail
- **EPI** : équipement de protection individuelle
- **Projet** : l'objet du contrat entre le client et le contractant.
- **Zone protégée** : espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.
- **Zone sensible** : zone constituée d'un ou plusieurs éléments biologiques, écologiques ou culturels caractérisés par une valeur spécifique et une certaine fragilité par rapport aux activités humaines et aux phénomènes naturels susceptibles de modifier ces éléments et/ou de dégrader, voire de détruire cette zone. L'accès est parfois réglementé pour des raisons environnementales et sociales.
- **Site** : lieu de travail temporaire (pylône en construction, traction de Fibre Optique (terrestre et sous-marine), construction de bâtiments, etc.) ou lieu de travail permanent (bureau, sites techniques, etc.).
- **Sous-traitant** : toute entité travaillant pour le compte d'un contractant à la réalisation d'un projet.

4. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant (lui-même et toute personne ou organisme travaillant pour son compte) s'engage à :

- Respecter les lois et réglementations applicables au pays en matière de HSES au niveau national ou qui peuvent être rendues applicables pendant la durée des travaux.
- Mettre en œuvre un système de gestion HSES conforme aux exigences de Yas et adapté aux risques HSES du projet.
- Se conformer au code de conduite des fournisseurs.

Le contractant est responsable de la performance HSES de tous ses employés et de ses sous-traitants dans le cadre de la réalisation d'un projet. À cet égard, il effectue tous les contrôles nécessaires et veille à ce que toutes les exigences du client énoncées dans le contrat conclu avec ce dernier soient respectées à tous les niveaux du projet.

CHAPITRE I : CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI

Compte tenu de l'importance de la composante sociale, y compris les droits de l'homme, dans les projets, le contractant s'engage à respecter les exigences suivantes en matière de conditions de travail pendant toute la durée de son contrat avec Yas :

I.1 NON-DISCRIMINATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Le contractant doit promouvoir la non-discrimination, la diversité et l'inclusion lors du recrutement et sur le lieu de travail en respectant l'égalité des chances pour tous les travailleurs, indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur religion, etc.

I.2 LE TRAVAIL DES ENFANTS

Le contractant doit formellement interdire l'emploi de travailleurs n'ayant pas atteint l'âge minimum légal défini par la réglementation nationale (généralement moins de 18 ans, mais cela peut changer en fonction de la réglementation du pays).

Pour réduire le risque de travail des enfants, les contractants doivent s'assurer que des contrôles appropriés sont effectués pour vérifier l'âge avant de procéder au recrutement, qu'il soit permanent ou temporaire.

I.3 CONTRAT DE TRAVAIL

Tous les travailleurs doivent avoir un contrat de travail conforme à la réglementation nationale applicable dans le pays. Le contrat doit comporter au moins les points suivants :

- L'identité des 2 parties signataires, le salarié et l'employeur ;
- Durée du contrat ;
- Lieu de travail ;
- Rémunération ;
- Couverture sociale et santé
- Règles en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement de travail.

Les deux parties doivent conserver une copie signée du contrat de travail et des autres documents relatifs au projet (voir chapitre II, paragraphe II-1).

I.4 SALAIRES

Le contractant garantit le paiement de salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum local, équitables et compétitifs pour ses travailleurs, conformément à la réglementation locale et aux conventions collectives applicables. Toutes les heures supplémentaires doivent être payées conformément à la législation locale. Les retenues sur salaire à titre de mesure disciplinaire sont interdites.

L'entrepreneur doit mettre en place un mécanisme de paiement ponctuel des salaires et les travailleurs doivent recevoir une fiche de paie détaillée ou un autre document justifiant le paiement.

I.5 HEURES DE TRAVAIL

Le contractant respecte les réglementations nationales applicables en matière de durée du travail journalière et hebdomadaire, y compris le nombre maximal d'heures supplémentaires et de jours de travail autorisés, ainsi que les congés payés.

I.6 ASSURANCE MÉDICALE ET SOCIALE

Tous les travailleurs des contractants et des sous-traitants doivent subir un examen médical avant l'embauche et des examens médicaux réguliers, conformément à la réglementation applicable, afin de s'assurer qu'ils sont en bonne condition physique pour effectuer les tâches auxquelles ils sont affectés.

Le contractant assure à ses travailleurs une couverture sociale et médicale adéquate, y compris l'accès à des soins de santé de qualité et à des installations médicales appropriées. Le contractant s'engage à consulter un médecin en cas de besoin et à ne pas recourir à l'automédication.

Elle doit également se conformer à la législation locale en matière de sécurité sociale et de retraite, en veillant à ce que les travailleurs bénéficient de ces prestations lorsqu'ils y ont droit.

I.7 VIOLENCE ET HARCÈLEMENT BASES SUR LE GENRE

Le contractant adhère à la politique de lutte contre le harcèlement au travail du groupe Axian Telecom.

Tout cas de violence morale, physique et/ou sexuelle ou de harcèlement doit être signalé sur la plateforme Axian Speak Up (accessible sur le site internet d'Axian Telecom¹) et sera traité en toute confidentialité.

I.8 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Le contractant participe activement aux consultations communautaires. En outre, il s'assure de l'approbation des communautés locales et des autres parties prenantes concernées pour toute installation, y compris l'installation de logements temporaires nécessaires à la mise en œuvre d'un projet.

Le contractant communiquera sur l'existence et l'utilisation du mécanisme de réclamation communautaire.

I.9 LOGEMENT TEMPORAIRE :

Si le logement est temporaire et utilisé uniquement pour la durée du projet, il est toujours important de veiller à ce que les travailleurs bénéficient de conditions de vie saines et décentes pendant toute la durée de leur séjour sur le chantier.

Le contractant doit éviter d'installer ses logements dans des zones d'habitat naturel, dans des forêts et à proximité de rivières et de sources d'eau.

Les logements temporaires doivent être suffisamment grands pour accueillir confortablement le nombre de travailleurs prévu pendant la période de construction.

Les logements temporaires doivent toujours être conformes aux normes locales de santé et de sécurité, en veillant à ce qu'ils soient construits de manière solide et robuste, avec une séparation adéquate entre les hommes et les femmes.

Les installations sanitaires temporaires doivent être propres, adéquates et régulièrement entretenues.

Les travailleurs doivent avoir accès à l'eau potable et à des installations sanitaires de base.

Des mesures de prévention des incendies et d'évacuation d'urgence doivent être mises en place, même si elles peuvent être plus simples que pour les logements de longue durée.

Les travailleurs doivent disposer d'un espace pour se reposer, se détendre et préserver leur intimité, même dans les installations temporaires.

I.10 GESTION DES GRIEFS INTERNES

Le contractant est tenu de mettre en place un mécanisme de traitement des griefs susceptibles d'être soulevés par ses employés (y compris les employés de ses sous-traitants).

Les employés des contractants et de leurs sous-traitants peuvent avoir accès au mécanisme interne de gestion des griefs s'ils le souhaitent. La société YAS Sénégal prendra les mesures nécessaires

¹ [Accès à la plateforme Axian Speak Up](#)

pour s'assurer que ses contractants et sous-traitants comprennent le mécanisme interne de gestion des griefs.

Le contractant s'engage à ne prendre aucune mesure de rétorsion à l'encontre d'un employé ayant exprimé un grief.

I.11 FIN DU CONTRAT

Toute résiliation du contrat d'un travailleur doit être conforme aux exigences applicables dans les pays où le projet est réalisé. Le contractant doit tenir à disposition les preuves du respect des dispositions applicables.

CHAPITRE II : SANTÉ - SÉCURITÉ - SÛRETÉ AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

II.1 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La priorité de YAS est de garantir un environnement de travail sûr pour tous les employés (personnel et sous-traitants), les visiteurs et les communautés.

Ces exigences sont établies en tant que normes minimales à respecter par les contractants qui doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour contrôler les risques HSES de leurs projets. Chaque contractant doit mener ses activités conformément aux exigences décrites dans le présent document.

Lors de la sélection des contractants, il sera tenu compte de leurs performances antérieures en matière de HSES et de leur programme de prévention des HSES.

La santé et la sécurité au travail (SST) revêtent une importance cruciale dans tous les domaines d'activité de Yas SN, et les sous-traitants ne font pas exception à la règle. En tant qu'entités responsables de l'exécution de travaux spécifiques, les sous-traitants sont souvent confrontés à des environnements de travail dynamiques et à des risques qui requièrent une attention particulière en termes de santé et de sécurité au travail. L'intégration efficace de la SST dans les activités des sous-traitants est essentielle pour plusieurs raisons importantes :

- la sécurité des travailleurs est une priorité fondamentale. Les contractants emploient souvent des travailleurs qui travaillent sur différents sites, exposés à une multitude de risques, que ce soit dans le cadre d'activités de construction, de maintenance, de réparation ou autres. Ils doivent donc minimiser les risques opérationnels en mettant en œuvre des mesures de prévention appropriées. Garantir la sécurité de ses travailleurs est un impératif moral, éthique et légal. Les accidents du travail et autres incidents peuvent entraîner des conséquences dévastatrices, tant pour les travailleurs concernés que pour les employeurs, avec des répercussions financières importantes. La maîtrise de la SST peut contribuer à prévenir ces accidents et à protéger la santé physique et mentale des employés ;
- La santé et la sécurité au travail sont devenues des critères essentiels pour la sélection des contractants de YAS.

Yas Sénégal attache une grande importance à la conformité en matière de santé et de sécurité au travail. Les contractants qui investissent dans des pratiques saines en matière de SST bénéficieront d'un avantage concurrentiel et auront plus de chances de remporter des contrats et d'entretenir des relations

commerciales à long terme. En effet, les entreprises qui démontrent leur engagement en faveur de la sécurité de leurs travailleurs renforcent leur crédibilité et leur réputation.

Par conséquent, afin que les contractants prennent en compte la SST, non seulement pour protéger la santé et la sécurité de leurs travailleurs, mais aussi pour assurer la durabilité de leurs opérations, renforcer leur compétitivité et maintenir une réputation positive, les contractants de Yas Sénégal sont tenus de mettre en œuvre les exigences énumérées ci-dessous sans aucune restriction :

i. Organisation HSES

Pour les activités classées comme à haut risque², le contractant est tenu d'avoir au sein de son organisation une personne qui se consacre exclusivement à la gestion des activités HSES et qui a la capacité de couvrir les activités du contractant en fonction de la portée de l'intervention.

ii. Politique de santé et de sécurité au travail :

Les contractants élaborent et mettent en œuvre une politique de santé et de sécurité au travail qui est claire, documentée et communiquée à tous les travailleurs sur le site.

La politique doit définir les engagements de l'entreprise en matière de santé et de sécurité, les responsabilités des travailleurs et de la direction, ainsi que les mécanismes de signalement des problèmes de santé et de sécurité.

iii. Analyse et gestion des risques :

Les contractants doivent identifier les risques pour la santé et la sécurité au travail associés à leurs activités, qu'ils soient liés aux opérations, aux équipements ou à l'environnement.

Une évaluation des risques doit être effectuée afin d'évaluer la gravité des risques et de déterminer les mesures appropriées pour les gérer et les minimiser.

Le contractant établit une analyse des risques pour chaque projet.

iv. Formation :

Les contractants doivent fournir une formation appropriée aux travailleurs, en fonction de leurs tâches et des risques spécifiques auxquels ils sont exposés.

Le contractant doit mettre en place et maintenir un solide programme de formation en matière de SST pour le personnel du contractant, afin de s'assurer que le contractant et son personnel sont formés pour exécuter les tâches qui leur sont confiées en toute sécurité, notamment par les moyens suivants :

- une formation appropriée pour toutes les tâches (dans une langue appropriée et dispensée par des moyens adaptés au public cible) ;
- des mécanismes garantissant que les activités de catégorie 1 (cf. annexe) ne sont effectuées que par du personnel du contractant formé, compétent et qualifié ; et
- la tenue de registres de formation appropriés, qui peuvent être consultés à tout moment par Yas Sénégal.

v. Équipement de protection individuelle (EPI) :

Les contractants doivent fournir aux travailleurs les EPI nécessaires et adéquats, tels que, par exemple, les casques, les gants, les lunettes de sécurité, les bottes de sécurité, les harnais, etc.

Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation correcte des EPI et le contractant doit mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les travailleurs portent les EPI de manière appropriée.

Les EPI doivent se conformer aux exigences de Axian Telecom³.

² Voir en annexe pour la catégorisation

³ IMS-PRO-AT-914-PPE procedure

vi. Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail :

Les contractants doivent établir un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail qui comprend des procédures d'urgence, des mesures de prévention des accidents et des actions correctives en cas d'incidents.

Ce plan doit être documenté et mis à la disposition de tous les travailleurs, et il doit être régulièrement mis à jour pour refléter les changements dans les opérations.

vii. Conformité réglementaire :

Les contractants se conforment à toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales relatives à la santé et à la sécurité au travail.

En outre, les contractants sont encouragés à aligner leurs pratiques en matière de santé et de sécurité au travail sur les normes de performance environnementale et sociale de la SFI ainsi que les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de la SFI .

viii. Évaluation de l'impact sur la communauté.

Les contractants doivent évaluer l'impact potentiel de leurs activités sur la santé et la sécurité des communautés locales.

Ces évaluations doivent identifier les risques et les impacts spécifiques et proposer des mesures pour les atténuer.

ix. Suivi et rapports :

Les contractants doivent mettre en place des systèmes de suivi des performances en matière de santé et de sécurité au travail.

Ils doivent produire des rapports réguliers sur les incidents, les indicateurs de performance et les mesures correctives prises en cas de non-conformité.

x. Participation des employés :

Les contractants encouragent la participation active des travailleurs aux questions de santé et de sécurité au travail.

Les travailleurs doivent être informés des risques, pouvoir signaler les problèmes de sécurité et participer à la prise de décision concernant les mesures de sécurité.

xi. Plan de prévention

Le plan de prévention de la santé et de la sécurité au travail (SST) est un élément fondamental de tout projet ou opération, que ce soit dans le domaine des télécommunications, de la construction, de la maintenance ou de l'industrie. Pilier essentiel de la gestion des risques professionnels, il vise à garantir la santé et la sécurité des travailleurs, tout en contribuant à la protection des activités, à la préservation de l'environnement et au respect des réglementations en vigueur.

Les entrepreneurs, qui sont des acteurs clés dans la réalisation de divers projets et opérations, jouent un rôle central dans l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des plans de prévention en matière de santé et de sécurité au travail. Ces plans sont conçus pour identifier, évaluer et gérer les risques associés à l'exécution des travaux ou à la prestation des services. Ils englobent un ensemble de procédures, de mesures et de bonnes pratiques destinées à minimiser les risques d'accidents, de blessures et de maladies professionnelles.

- Élaboration du plan de prévention : l'entrepreneur est tenu de concevoir, d'élaborer et de soumettre un plan de prévention avant le début des travaux. Ce plan doit comprendre une analyse des risques, des mesures de sécurité et des procédures d'intervention d'urgence.

- Identification et évaluation des risques : L'entrepreneur doit identifier les risques liés aux travaux qu'il entreprend et évaluer leur gravité et leur probabilité d'occurrence. Il doit déterminer les mesures de prévention et de protection appropriées pour minimiser ces risques.
- Information et formation des travailleurs : le contractant est tenu de fournir à ses travailleurs des informations claires et complètes sur les risques associés à leurs tâches et sur les mesures de sécurité à suivre. Il doit également veiller à ce que les travailleurs soient formés à l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle (EPI) et aux procédures de sécurité.
- Mise en œuvre des mesures de sécurité : l'entrepreneur doit veiller à ce que les mesures de sécurité définies dans le plan de prévention soient effectivement mises en œuvre sur le site. Cela comprend la fourniture d'EPI, la mise en œuvre de procédures de sécurité, une signalisation appropriée, etc.
- Gestion des sous-traitants : si l'entrepreneur sous-traite une partie des travaux, il doit veiller à ce que ses sous-traitants respectent les mêmes normes de SST. Il doit également vérifier que les sous-traitants ont élaboré leurs propres plans de prévention.
- Supervision et contrôle des travaux : le contractant est responsable de la surveillance constante des activités sur le chantier afin de s'assurer que ses travailleurs et ceux de ses sous-traitants respectent les procédures de sécurité et que les risques sont réduits au minimum.
- Communication et coordination avec les autres parties prenantes : le contractant coopère avec les autres parties prenantes du projet, y compris les maîtres d'ouvrage, les autres contractants et les autorités réglementaires, sur les questions de sécurité et de santé au travail. Il partage les informations pertinentes en matière de SST et coordonne les actions de sécurité afin d'éviter les conflits et les risques supplémentaires.
- Tenue de registres et rapports : le contractant doit tenir des registres précis et complets des incidents, des mesures de sécurité prises, de la formation dispensée, etc. Il doit être prêt à produire des rapports de SST en cas d'audit ou d'inspection. Il doit être prêt à produire des rapports de SST en cas d'audit ou d'inspection.
- Amélioration continue : le contractant doit régulièrement revoir et mettre à jour son plan de prévention en fonction de l'évolution du projet et des enseignements tirés des incidents.

xii. Permis de travail

Les permis de travail sont des documents qui autorisent spécifiquement l'exécution de tâches ou de travaux dans chaque environnement de travail. Pour savoir si l'exécution d'une ou plusieurs tâches nécessite l'établissement d'un permis de travail, le contractant doit s'adresser au Responsable HSES du client.

Le contractant est responsable de :

- Demander le permis de travail : l'entrepreneur doit identifier les travaux spécifiques nécessitant un permis de travail, tels que les travaux en hauteur, les travaux électriques, la manipulation de produits chimiques dangereux, les opérations de levage, les travaux impliquant des points chauds et l'entrée dans des espaces confinés. Il doit demander un permis de travail au personnel compétent du client.

- Analyser les risques : avant de demander un permis de travail, l'entrepreneur doit effectuer une analyse des risques afin d'évaluer les dangers liés aux travaux. Cette analyse doit inclure des mesures de prévention et de protection pour assurer la sécurité des travailleurs.
- Établir un plan de travail sûr : l'entrepreneur doit établir un plan de travail détaillé décrivant les étapes du projet, les tâches à effectuer, les procédures de sécurité, les équipements de protection individuelle nécessaires, etc. Ce plan doit être inclus dans la demande de permis de travail. Ce plan doit être inclus dans la demande de permis de travail.
- Former ses travailleurs : avant de commencer les travaux couverts par le permis, l'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs qui y participeront ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit porter sur les procédures de sécurité spécifiques liées aux travaux autorisés par le permis.
- Publier le permis de travail : une fois le permis de travail approuvé, l'entrepreneur doit veiller à ce que seuls des travailleurs qualifiés et autorisés y participent. Il doit veiller à ce que le permis soit clairement affiché sur le chantier et que toutes les informations pertinentes soient accessibles.
- Contrôler le respect des conditions : le contractant doit contrôler en permanence le respect des conditions du permis de travail et des mesures de sécurité spécifiées. En cas de non-conformité ou d'incident, il doit prendre des mesures correctives immédiates.
- Mettre à jour du permis de travail : en cas de modification des travaux autorisés par le permis (par exemple, travaux supplémentaires ou modification des conditions de sécurité), l'entrepreneur doit demander une mise à jour du permis.
- Clôturer le permis de travail : à la fin des travaux couverts par le permis de travail, l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les conditions ont été respectées. Il doit également archiver le permis de travail et les documents associés conformément à la réglementation en vigueur.

xiii. Coordination des activités sur le site

Lorsque différents contractants sont appelés à travailler dans les mêmes zones d'un site, les parties concernées seront informées des risques et recevront en temps utile des informations du client afin de former et de protéger leurs employés de manière adéquate. Tous les employés du sous-traitant auront un accès complet à l'évaluation des risques et à l'analyse des risques professionnels afin d'examiner toutes les informations nécessaires. En effet, si des risques d'interférence sont identifiés, un protocole de sécurité doit être élaboré conjointement par les entreprises (délimitation des zones de travail, planification des travaux, gestion du trafic sur le site, etc.)

xiv. Plan de gestion du trafic

L'objectif du plan de gestion du trafic est d'assurer une circulation efficace, sûre et respectueuse de l'environnement dans une zone d'intervention spécifique.

En référence au document IMS-PRO-YAS SN-907-Traffic Management Plan, les obligations du contractant en matière de gestion du trafic sont décrites ci-dessous :

1. Analyse des risques : le contractant doit disposer d'un dossier d'analyse des risques liés à la gestion du trafic et en déduire des mesures d'atténuation. Les risques liés à la gestion du trafic doivent être inclus dans l'analyse des risques du projet.
2. Plan de gestion du trafic : le contractant élabore un plan de gestion du trafic approprié pour le projet auquel il participe, conformément aux exigences de la procédure de gestion du trafic du client.
3. Choisir des véhicules appropriés pour l'utilisation prévue.
4. Utilisation d'un véhicule conforme à l'usage prévu.
5. Respect des lois et réglementations locales : le contractant doit respecter toutes les lois, réglementations et normes locales et nationales relatives à la gestion du trafic dans le cadre de l'exécution de ses activités.
6. Consultation des parties prenantes : le contractant consulte les parties prenantes locales, y compris les autorités locales, les communautés locales et les groupes d'intérêt, afin de tenir compte de leurs préoccupations et de l'expression de leurs besoins en matière de circulation.
7. Mitigation des impacts : le contractant doit mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les impacts négatifs sur le trafic, tels que les embouteillages, la pollution atmosphérique, la possibilité de contrôler périodiquement les émissions de dioxyde de carbone, etc.
8. Plan de gestion des déplacements : le contractant élabore un plan de gestion des déplacements pour les longs trajets, comprenant des itinéraires alternatifs, des horaires de travail flexibles, des déviations temporaires, etc. afin de réduire au minimum les perturbations du trafic.
9. Sécurité routière : le contractant doit mettre en œuvre des mesures de sécurité routière afin de prévenir les accidents et les incidents liés à la circulation.
10. Formation du personnel : Le contractant doit former son personnel à la gestion du trafic et à la sécurité routière conformément aux exigences de Yas SN.
11. Suivi et rapports : le contractant doit surveiller en permanence les effets de la gestion du trafic et fournir des rapports réguliers sur la mise en œuvre du plan de gestion en fournissant des indicateurs de performance clairs, tangibles et améliorables.
12. Révision du plan : Le contractant révisé le plan de gestion du trafic à la lumière du retour d'expérience et des modifications apportées au projet ou à l'environnement, notamment en cas d'incident de circulation lié à la mise en œuvre du projet.

xv. Travaux en hauteur

Le contractant évalue, gère et, si possible, élimine les risques liés au travail en hauteur en concevant la nécessité de ces activités (à l'exclusion des échelles portables, qui font l'objet d'un paragraphe distinct).

Le contractant doit veiller à ce que :

1. tous les sites sont conçus et construits avec des mesures de prévention des chutes appropriées (par exemple, les tours sont équipées d'un système d'arrêt des chutes, de garde-corps, de points de retenue) ;
2. il fixe des normes minimales de compétence et d'aptitude pour toutes les personnes qui effectuent des travaux en hauteur dans le cadre des activités de Yas Sénégal et que seules les personnes autorisées à être sur le site et formées (la formation doit être mise à jour au plus tard tous les trois ans) au travail en hauteur sont engagées dans cette activité ;
3. les personnes engagées dans des activités de travail en hauteur restent attachées à la structure à tout moment ;
4. les activités de travail en hauteur ne sont pas menées seules ;

5. des dispositions sont prises pour protéger le public contre les chutes d'objets et restreindre l'accès non autorisé ; limiter la probabilité de chute d'outils ou d'équipements à un niveau inférieur en les attachant et en délimitant la zone dans laquelle les outils ou les équipements pourraient tomber en cas de chute ;
6. il établit des dispositions pour la délivrance, l'utilisation et le stockage des EPI et de l'équipement d'accès ;
7. L'EPI utilisé pour le travail en hauteur est approprié pour l'arrêt et la retenue des chutes, et doit être sans exception un harnais complet ;
8. des procédures sont en place pour les urgences survenant en hauteur, par exemple les sauvetages dans les tours, les procédures de signalement des incidents ; et
9. tous les équipements utilisés pour l'accès, y compris les échelles, les marches, les plateformes élévatrices mobiles de travail et les échafaudages sont appropriés et inspectés avant d'être utilisés, et ne sont utilisés que par des personnes ayant reçu une formation appropriée.

xvi. Échelles portables

Lorsque l'accès aux poteaux ou aux structures se fait à l'aide d'échelles, le contractant doit veiller à ce que :

1. qu'il n'utilise que des échelles non conductrices dotées de l'indice d'isolation approprié ;
2. les échelles sont inspectées avant d'être utilisées
3. l'échelle est correctement fixée (arrimée et maintenue) ;
4. les travailleurs sont formés à l'utilisation sûre des échelles ;
5. les travailleurs ne s'étendent pas trop loin et ne se penchent pas latéralement
6. les échelles doivent être transportées et stockées en toute sécurité ; et
7. un harnais de sécurité doit être porté et fixé au poteau ou à la structure une fois la position de travail atteinte.

xvii. Travaux électriques

Le contractant doit disposer et maintenir un processus de gestion des risques et des systèmes de travail sûrs pour les travaux électriques.

Le contractant doit veiller à ce que :

1. Qu'aucun travail électrique sous tension n'est entrepris, ce qui pourrait causer des blessures électriques ;
2. Les personnes autorisées à travailler sur l'équipement électrique sont formées, compétentes et qualifiées ; il est interdit de travailler seul ;
3. L'équipement électrique est adapté à l'usage/environnement prévu ;
4. L'équipement électrique portable est inspecté à intervalles réguliers ;
5. L'équipement électrique dans les zones humides et/ou à forte conductivité métallique est à basse tension, blindé ou protégé par un disjoncteur
6. L'équipement électrique susceptible de causer des blessures électriques est isolé de toutes les sources d'énergie et verrouillé à l'aide d'un système formel de verrouillage/étiquetage ;
7. les travaux d'excavation utilisent des plans, des outils de détection de câbles et des pratiques d'excavation sûres afin de minimiser le risque lié aux services électriques souterrains ; et
8. lors de travaux à proximité de lignes électriques aériennes, des contrôles sont mis en œuvre (par exemple pour mettre hors tension, pour l'isolation des câbles) si l'évaluation des risques ou les conditions indiquent qu'un contact ou un flash over peut se produire. Cela inclut l'évaluation de l'accès des véhicules et des grues, le cas échéant.

xviii. Travaux de génie civil

Le contractant doit s'assurer que :

1. lorsqu'il effectue des travaux de terrassement / de génie civil, il dispose d'un mécanisme permettant d'identifier tous les services enfouis ;
2. qu'il évalue les conditions du sol avant de procéder à des excavations et qu'il prend des mesures pour prévenir les incidents, par exemple les effondrements, les inondations et les contaminations
3. il place des barrières et des panneaux d'avertissement autour des excavations ouvertes afin d'avertir et de protéger les personnes se trouvant à proximité du risque ; et
4. il met en place des mesures appropriées pour contrôler la circulation en toute sécurité.

xix. Opérations de levage

Le contractant veille à ce que :

1. toutes les opérations de levage fassent l'objet d'un plan de levage ; et
2. toutes les charges de plus de 100 kg soient soulevées mécaniquement.

En outre, le contractant doit s'assurer que toutes les personnes impliquées dans les opérations de levage :

3. ont reçu une formation adéquate
4. sont autorisées à être sur le site et disposent des approbations nécessaires ;
5. connaissent et ont évalué les risques associés à la tâche ;
6. ont reçu une formation à l'utilisation de l'équipement et ont été formés à cet effet ; et
7. sont médicalement aptes à effectuer la tâche.

Le contractant doit s'assurer que, lors de toute opération de levage, des mesures doivent être prises pour :

8. empêcher les outils, les équipements ou les charges de tomber à un niveau inférieur ;
9. barrer la zone dans laquelle les outils ou l'équipement peuvent tomber s'ils sont lâchés ;
10. empêcher tout accès non autorisé à la zone de chute ;
11. s'assurer que les transporteurs ne se trouvent pas dans la zone de chute ;
12. avoir la limite de charge de travail requise pour la tâche définie ;
13. faire l'objet d'une inspection semestrielle enregistrée par une personne compétente ; et
14. faire l'objet d'une inspection avant utilisation ou d'une inspection préalable à l'utilisation.

xx. Espaces confinés

Le contractant veille à ce que :

1. Qu'il dispose d'un mécanisme permettant d'identifier les espaces confinés et d'évaluer et de gérer les risques qui y sont associés, et qu'il le maintienne à jour ;
2. Seules les personnes ayant reçu une formation appropriée travaillent dans des espaces confinés ;
3. Qu'il dispose, le cas échéant, des moyens et des procédures nécessaires pour tester et contrôler la qualité de l'air ;
4. Les appareils respiratoires et les équipements de ventilation appropriés sont utilisés, et des registres sont tenus sur cette utilisation ; et
5. Il dispose et maintient des procédures d'urgence et de sauvetage claires.

xxi. Sécurité des magasins et entrepôts

Lorsque l'entreposage et/ou la logistique est entièrement ou en grande partie dédiés à Yas Sénégal, le contractant doit prendre et maintenir des mesures appropriées pour gérer les risques liés à la sécurité de l'entrepôt et doit s'assurer que :

1. toutes les personnes qui travaillent dans l'entrepôt ou qui s'y rendent doivent disposer d'informations et d'instructions appropriées sur la manière de rester en sécurité dans l'environnement ; ces informations porteront notamment sur les procédures d'urgence, les risques courants, la détection des dangers, les processus de rectification des dangers, l'évaluation des risques et d'autres exigences essentielles en matière de sécurité ; elles doivent être équipées de l'EPI approprié, tel qu'il a été défini dans l'évaluation des risques de l'entrepôt (cet EPI peut comprendre, sans s'y limiter, des bottes/chaussures de sécurité, une veste/un gilet de haute visibilité, un casque et des lunettes de protection) ;
2. Tous les entrepôts doivent être équipés de systèmes de détection d'incendie, de systèmes d'alarme incendie audibles, de systèmes de lutte contre l'incendie et d'extinction appropriés, d'un éclairage d'urgence et de processus appropriés pour contrôler les niveaux de matières combustibles et inflammables ;
3. Tous les équipements de l'entrepôt doivent être adaptés à leur fonction, y compris les équipements mobiles tels que les chariots élévateurs à fourche, les équipements d'accès tels que les escaliers et les échelles d'entrepôt, les équipements portables tels que les outils et les appareils électriques, et les équipements fixes tels que les rayonnages ; des systèmes appropriés doivent être mis en place pour l'inspection et la surveillance régulières des équipements ; et
4. Des installations de bien-être adéquates doivent être fournies, notamment des zones propres désignées pour manger et boire, un accès à l'eau potable, des toilettes et des installations de lavage, ainsi qu'une aire de repos.

xxii. Activités liées à la fibre optique

Les contractants engagés dans cette activité doivent s'assurer que les contrôles suivants sont au minimum respecté :

1. planification - toutes les activités de pose de câbles doivent être planifiées et étayées par un plan de sécurité ;
2. services enterrés - des contrôles appropriés doivent être mis en place pour détecter ou minimiser le risque de contact avec les services enterrés ;
3. creusement de tranchées - un étayage, un contreventement et des barrières de conception appropriée doivent être utilisés lors des travaux dans les excavations afin d'éviter les blessures causées par l'effondrement de la tranchée, la chute d'objets dans la tranchée ou la chute de personnes dans la tranchée ;
4. Chambres souterraines - les chambres souterraines (espace confiné) ne doivent être pénétrées que si une formation suffisante et des mesures de contrôle sont en place ;
5. S'assurer que les distances de séparation correctes par rapport aux câbles sous tension sont respectées ;
6. Des détecteurs de proximité sont utilisés par tout le personnel travaillant à proximité de sources d'énergie ;
7. Utiliser des outils isolés appropriés ;
8. Ne pas balancer de fibre à proximité des lignes électriques aériennes ;
9. Contrôle du trafic routier - des mesures appropriées doivent être mises en place pour contrôler le trafic routier en toute sécurité ;
10. Formation - tous les opérateurs doivent être formés et compétents pour les tâches qu'ils entreprennent ;

11. Manutention - des processus de contrôle appropriés doivent être mis en place pour contrôler le mouvement des matériaux ;
12. Équipement de protection individuelle (EPI) - tous les travailleurs doivent disposer de l'EPI nécessaire et adéquat ;
13. Supervision - toutes les activités à haut risque associées à la pose de câbles doivent faire l'objet d'un niveau approprié de supervision compétente sur le terrain ; et
14. Bien-être - des installations de bien-être appropriées doivent être mises à la disposition de tous les opérateurs.

II.2 SÉCURITÉ ET SURETÉ

Ces exigences de sécurité visent à assurer la protection de la sécurité des personnes, des biens et des données, ainsi que la prévention des incidents de sécurité dans le cadre des activités du contractant. Il est essentiel d'adapter ces exigences aux spécificités de chaque projet et de se conformer aux normes et réglementations locales et internationales en matière de sécurité.

- Recrutement des agents : le processus de recrutement doit respecter les réglementations nationales relatives au travail. Ceci inclut, mais ne s'y limite pas :
 - i. Visite médicale préalable et visite médicale régulière
 - ii. Signature d'un contrat de travail avant prise de poste
- Plan de gestion de la sécurité : le contractant doit établir un plan de gestion de la sécurité couvrant tous les aspects de la sécurité, y compris la sécurité des installations, la sécurité du personnel, la sécurité de l'information, etc.
- Contrôle d'accès : Le contractant doit mettre en place des mécanismes de contrôle d'accès afin de limiter les entrées non autorisées dans les installations du projet.
- Surveillance et détection : le contractant doit surveiller en permanence les opérations afin de détecter les menaces et les incidents potentiels en matière de sécurité.
- Gestion des menaces : Un plan de gestion des menaces doit être élaboré pour faire face aux menaces potentielles internes et externes.
- Formation à la sécurité : le contractant assure une formation régulière à son personnel afin de le sensibiliser à la sécurité et de lui permettre de réagir efficacement en cas d'urgence.
- Plan d'intervention d'urgence en matière de sécurité : le contractant doit disposer d'un plan d'intervention d'urgence en matière de sécurité afin de réagir rapidement et efficacement aux incidents de sécurité.
- Gestion des données sensibles : Le contractant doit disposer de procédures visant à protéger les données sensibles et confidentielles, y compris les informations relatives à la sécurité.
- Communication de sécurité : le contractant doit mettre en place un système de communication de sécurité efficace afin d'alerter rapidement les parties concernées en cas de problème de sécurité.
- Respect des normes de sécurité : le contractant doit se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sûreté et de sécurité applicables dans la région où il opère.
- Responsabilité en matière de sécurité : le contractant doit assumer la responsabilité des dommages ou des atteintes à la sécurité causés par ses activités et mettre en place des mécanismes de compensation appropriés.

- Rapports de sécurité : le contractant doit fournir des rapports réguliers sur ses activités de sécurité et être prêt à se soumettre à des audits de sécurité indépendants pour évaluer sa conformité aux normes.

Le contractant adhèrera à la politique de gestion de la sécurité et de la sûreté de Yas Sénégal.

II.3 ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement est une priorité pour Yas SN, qui s'engage à minimiser l'impact de ses activités sur les ressources naturelles et l'environnement. Le Client mettra à la disposition du Contractant toutes les études et évaluations environnementales et sociales disponibles relatives au Projet. Des évaluations préalables des risques et des impacts du projet sur l'environnement biologique et physique sont effectuées par le Client. Ceci a conduit à la définition d'exigences environnementales pour éviter, minimiser, restaurer et compenser ces impacts négatifs. Tout contractant effectuant des travaux pour Yas Sénégal doit accepter de se conformer à toutes les exigences environnementales de Yas Sénégal.

Le contractant doit informer ses travailleurs des risques et des impacts de leurs tâches sur l'environnement physique et biologique et des mesures à prendre pour éviter et minimiser ces risques et ces impacts. Le contractant est tenu d'effectuer des inspections sur les sites pour s'assurer que toutes les exigences environnementales du client sont respectées par ses employés.

Les exigences environnementales générales liées aux conditions spécifiques des sites et les permis environnementaux pour les sites sont communiqués au contractant par le client.

II.3 1 Gestion des risques environnementaux

Analyse des risques : le contractant doit avoir une culture de la prévention en répertoriant toutes les activités à réaliser sur le site et en analysant leurs sources de dommages environnementaux. Il identifiera et classera également les risques environnementaux des activités et des tâches afin de proposer des mesures pour les minimiser.

Respect de la réglementation en vigueur : pour le projet faisant l'objet d'une étude d'impact environnemental et social, le contractant doit s'assurer que les mesures environnementales énoncées dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet sont effectivement et concrètement prises en compte, notamment lors des phases de construction et d'exploitation. Les mesures relatives aux principaux risques environnementaux sont citées dans ce document. En outre, des mesures spécifiques au site peuvent également être nécessaires. Il incombe au contractant de mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui le concernent et d'en rendre compte au maître d'ouvrage en fournissant des preuves de leur mise en œuvre.

Information et sensibilisation des travailleurs : le contractant est chargé de fournir à ses travailleurs et à toutes les parties prenantes du site toutes les informations relatives aux pratiques environnementales à observer, au moyen de boîtes à outils ou d'autres moyens appropriés au contexte et à la cible.

II.3.2 Contrôle des déversements de substances

Si le contractant doit utiliser des véhicules et des équipements mobiles pendant les travaux, il est strictement interdit de réparer ou de laver les véhicules et les équipements dans des zones non autorisées.

Les activités d'entretien des véhicules et des équipements ne doivent être effectuées que dans la zone de stationnement des machines, loin des plans d'eau et des fossés de drainage. Le contractant doit empêcher le déversement d'huile et de carburant sur le sol afin d'éviter la pollution de l'environnement et la contamination des nappes phréatiques ou des plans d'eau. Lors des activités de maintenance, le contractant doit prévoir des réservoirs pour la récupération de tout hydrocarbure, huile ou lubrifiant

déversé. Le contractant veillera également à ce que toutes ses opérations ne présentent aucun risque de pollution de l'eau ou du sol.

En cas de déversement accidentel, le nettoyage doit être effectué en stricte conformité avec la procédure établie (le kit et la procédure de déversement doivent être mis en place là où ils sont jugés nécessaires, sur la base de l'évaluation des risques). Le contractant doit suivre la procédure de gestion des incidents décrite à la section IV et inclure au moins les actions suivantes :

- Limiter la dispersion de la substance en bloquant ou en fermant sa source.
- Contenir le déversement à l'aide de matériaux absorbants (sable ou autres matériaux absorbants).
- Enlever et stocker le sol contaminé dans des lieux appropriés désignés par le client.
- Informer la personne de contact subsidiaire (équipe HSES)
- Consigner l'incident dans un rapport (avec des photos).
- Définir des actions correctives et préventives pour éviter que les événements ne se reproduisent

Tout le matériel utilisé pour nettoyer les déversements doit être immédiatement placé en lieu sûr et stocké dans des conteneurs fermés en vue d'une élimination sûre, jusqu'à ce qu'il soit retiré du site ou envoyé dans une installation d'élimination.

En fonction de la gravité du déversement, le contractant est tenu de payer des pénalités et/ou des frais de nettoyage. Le contractant est tenu d'effectuer un entretien préventif régulier de ses véhicules et de se conformer aux exigences du document *IMS-PRO-YAS SN-1101-HSE Procédure de gestion des incidents* de Yas SN.

II.3.3 Gestion des matières dangereuses

i. Connaissance de la réglementation :

Le contractant doit connaître et respecter toutes les réglementations locales, nationales et internationales concernant le stockage, la manipulation, le transport et l'élimination des matières dangereuses.

ii. Identification et étiquetage :

Le contractant doit identifier clairement les matières dangereuses, les étiqueter correctement et fournir des informations appropriées sur les risques associés. Cela peut inclure l'utilisation de fiches de données de sécurité (FDS) pour chaque substance dangereuse.

iii. Formation du personnel :

Le contractant doit assurer une formation adéquate à son personnel en ce qui concerne la manipulation sûre des matières dangereuses, y compris les procédures d'urgence, l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) et la reconnaissance des dangers.

iv. Gestion des déchets :

Il incombe au contractant de gérer correctement l'élimination des déchets dangereux conformément aux réglementations en vigueur. Cela peut inclure le stockage temporaire, le transport en toute sécurité et l'élimination appropriée des déchets.

v. Mesures de prévention des accidents :

Le contractant doit mettre en place des mesures de prévention des accidents, telles que des systèmes de ventilation appropriés, des procédures d'urgence, des équipements de lutte contre l'incendie, etc.

vi. Rapport d'incident :

En cas d'incident impliquant des matières dangereuses, le contractant peut être tenu de signaler rapidement l'incident aux autorités compétentes et de prendre des mesures correctives.

vii. Évaluation des risques :

Le contractant peut être tenu d'effectuer des évaluations des risques liés aux matières dangereuses utilisées dans le cadre de ses activités et de mettre en œuvre des mesures visant à minimiser ces risques.

II.3.4 Gestion des déchets

Le contractant est responsable de la gestion de ses déchets, de l'élimination au traitement. Les décharges sauvages sont strictement interdites. Un point de collecte des déchets doit être mis en place sur tous les sites. La preuve de l'élimination des déchets doit être documentée et enregistrée en vue d'audits ultérieurs. Le tri des déchets est recommandé pour faciliter le traitement en aval si le contexte local le permet (existence d'une installation de recyclage ou de traitement, etc.)

Le contractant doit contacter Yas Sénégal s'il estime qu'il n'est pas en mesure de gérer correctement ses déchets.

II.3.5 Gestion de la biodiversité

Le contractant est tenu de respecter les textes régissant la gestion des zones protégées et les autres réglementations applicables en matière de conservation de la biodiversité.

Le contractant s'engage à respecter toutes les exigences et activités visant à minimiser les impacts sur la biodiversité incluses dans le plan de gestion environnementale et le plan d'action pour la biodiversité spécifique au site que le client lui communiquera.

Le contractant doit assurer la protection de la flore et de la faune, de leurs habitats et le maintien des services écosystémiques pendant le cycle de vie du projet en évitant et en minimisant les impacts potentiels des activités sur la biodiversité, c'est-à-dire la perte d'habitats de la faune due aux opérations de construction, la perte de la faune due à la circulation des véhicules et des machines dans la zone, la fragmentation de l'habitat suite à l'abattage d'arbres, la pollution, etc.

Avant d'opérer dans des zones sensibles, le contractant s'engage à respecter les règles de gestion applicables dans la zone protégée concernée, y compris l'accès (demande d'autorisation d'accès auprès du gestionnaire de la zone protégée).

Le contractant organise également des séances d'information et de sensibilisation à l'intention des travailleurs sur le site sur l'importance de la protection de la biodiversité et du maintien des services écosystémiques, ainsi qu'un renforcement des capacités sur la manière dont cette protection est prise en compte dans l'exécution des tâches des employés et des sous-traitants. Le contractant veillera à ce que les employés et les sous-traitants signent et reconnaissent les politiques du client en matière de biodiversité.

En aucun cas, la présence du contractant sur le site ne doit entraîner l'abattage d'arbres, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, la cueillette de fleurs et de fruits ou la chasse d'animaux sur le site et aux alentours.

II.4 GESTION DES INCIDENTS

Tous les incidents observés au cours des activités du contractant et de ses sous-traitants doivent être traités de manière à respecter les exigences de la *procédure de gestion des incidents IMS-PRO-AT-1101-HSE*. En conséquence, chaque contractant doit :

- Disposer d'un système de suivi de tous les incidents (tableau de bord, KPI, etc.)
- Contrôler les performances HSES du contractant et de ses sous-traitants.
- Disposer d'un système de communication pour signaler tous les incidents (santé, sécurité, environnement et social) au client.
- Respecter le délai d'envoi des rapports d'accident conformément à la procédure en vigueur.

Cas d'un accident avec arrêt de travail ou décès :

En cas d'accident entraînant un arrêt de travail LTI et/ou un décès, le contractant doit se conformer aux obligations suivantes :

- **Communication initiale** : Le contractant doit adresser une première communication au client au **plus tard 12 heures après la survenance de l'incident**.
- Collecte d'informations et réalisation d'enquêtes internes pour chaque incident (accidents du travail, accidents mortels).
- Rédiger leurs propres rapports d'enquête.
- Participer activement aux réunions d'enquête menées par le client.
- Contrôler et mettre en œuvre les mesures correctives et les enseignements tirés à tous les niveaux.
- Communiquer et partager avec toutes les parties prenantes (employés permanents, sous-traitants, autres) les causes des incidents, les mesures correctives et les enseignements tirés des enquêtes.

CHAPITRE III : SUIVI ET ÉVALUATION

L'objectif de ce chapitre est de définir une méthode cohérente de collecte de données fiables par le biais d'inspections, d'observations et d'enquêtes afin d'évaluer le respect des exigences et des procédures HSES au niveau du contractant.

III.1 RÉUNIONS PÉRIODIQUES

Le responsable HSES du contractant doit participer à des réunions régulières consacrées au suivi et à l'évaluation de HSES au niveau de la filiale. Le contractant est tenu de mettre en œuvre les actions dont il est responsable.

III.2 INSPECTIONS

Dans le cadre de l'évaluation des processus de travail au cours de la mise en œuvre des activités du projet, les contractants doivent effectuer des inspections sur place afin d'observer les conditions de travail, les bonnes pratiques, les comportements dangereux et le respect des exigences environnementales, en tenant compte des exigences suivantes :

- Un rapport d'inspection spécifique doit être établi pour chaque inspection.
- Les inspections doivent être effectuées sur le site du projet.
- Le contractant doit effectuer des inspections conjointes avec le client.

III.3 RAPPORT

Le contractant fournit au client un rapport mensuel sur la santé, la sécurité, l'environnement et les aspects sociaux avant le 5ème jour du mois suivant (M+1), comprenant la liste non exhaustive d'indicateurs suivante :

- Rapport d'incident :
 - Statistiques sur les incidents : premiers secours, traitements médicaux, accidents avec arrêt de travail, dommages matériels, accidents évités de justesse, travaux restreints et décès, déversements sur le site, autres incidents environnementaux,
 - Rapports d'analyse sur les incidents et les accidents évités de justesse survenus sur le terrain au cours de l'exécution des activités, indiquant si les blessures sont liées au travail.
- Heures de travail
- Le nombre de salariés permanents et temporaires
- Les activités menées au cours du mois et les mesures d'atténuation, de prévention et de protection mises en place pour garantir la conformité aux normes HSES au niveau du site.
- Inspection, observation, interaction, boîtes à outils produites au cours du mois.
- Formation et communications HSES au cours du mois
- Quantités et types de déchets produits.
- Nombre de griefs (internes et externes) reçus avec la situation de clôture.
- Indicateurs liés au plan de gestion du trafic.

Le contractant est libre de soumettre le rapport dans le format de son choix, mais il peut également utiliser le modèle conçu par Yas Sénégal (*IMS-TMP-YAS SN-601.2-Contractor Monthly HSES Performance Report*).

III.5 RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE FIN DE TRAVAUX

À la fin des travaux, le contractant doit soumettre un rapport environnemental et social dûment complété et signé en utilisant le modèle ci-joint (*IMS-TMP-AT-601.3- End-of-Work Environmental and Social and Report*) avec des preuves et des photographies illustratives.

ANNEXE : CATÉGORISATION DES ACTIVITÉS

Catégorie	Niveau de risque HSES	Activités
Cat.1	Risque élevé	<p>Travaux ou services pouvant entraîner des conséquences importantes et graves, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenance du réseau - Installation et maintenance d'infrastructures actives et passives - Installation et maintenance d'équipements énergétiques (bâtiments, centres de données, tours, etc.) - Installation et maintenance d'équipements de climatisation et d'électricité (bureaux, magasins et centres de données) - Installation et maintenance d'équipements de surveillance - Installation, certification et maintenance de lignes de vie et de points d'ancrage - Gestion des entrepôts, des équipements et des matières dangereuses - Entretien des toitures et des entrepôts - Gestion des déchets dangereux - Services d'agents de sécurité - Levage, chargement, déchargement et transport d'équipements - Services de transport du personnel - Nettoyage extérieur des bâtiments (avec travail en hauteur) - Backbone - - FTTH (fiber-to-the-home) et FTTM (fiber-to-the-mast) - Travaux de génie civil (construction et démolition) - Pose de fibres optiques aériennes, terrestres et sous-marines - Toute autre activité impliquant les activités suivantes, et tout autre scénario que YAS peut identifier (en agissant raisonnablement et en accord avec le contractant) : <ul style="list-style-type: none"> a. Travail en hauteur (hauteurs positives et négatives) b. Excavation (risque pour les installations souterraines : fils électriques, conduites d'eau, conduites de gaz, etc.) c. Conduite de véhicule d. Travail dans des espaces confinés e. Opérations de levage ; f. Travaux de terrassement / génie civil / construction ; g. Travaux à chaud ; h. Travaux électriques ; i. Travailler dans des zones à atmosphère explosive j. Dynamitage, k. Gestion des matières dangereuses, l. Utilisation d'équipements mobiles et fixes (tels que des chariots élévateurs à fourche, des grues, etc.) - Autres scénarios que Yas SN peut identifier (en agissant raisonnablement et en accord avec le contractant).
Cat.2	Risque moyen	<p>Travaux ou services susceptibles d'entraîner des conséquences moyennes, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de chauffeurs - Location de voiture - Prestataire de services de collecte et de traitement des déchets non dangereux - Fournisseurs d'équipements - Marketing, promotions et organisation d'événements

		<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des bâtiments (y compris les ascenseurs) - Fourniture de manutentionnaires
Cat.3	Risque faible	Travaux ou services pouvant entraîner des conséquences mineures , tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Technologie de l'information (travail sur ordinateur) - Conseil (étude d'impact sur l'environnement), - Service de nettoyage des intérieurs de bâtiments - Fournisseurs d'équipements et de fournitures de bureau - Propriétaire des lieux

La méthodologie de catégorisation repose principalement sur les conséquences potentielles pour la santé et la sécurité, l'environnement et les questions sociales (accidents/incidents entraînant des blessures graves ou la mort), incidents environnementaux (pollution), non-respect de la réglementation (les conditions de travail).

Pour les activités non incluses dans cette liste, il conviendrait que les équipes HSES les classent par catégories.

FIN DU DOCUMENT